

Ordonnance**sur la suspension des délais applicables aux initiatives populaires et aux demandes de vote populaire au plan cantonal et communal en raison de la crise du coronavirus**

du 01.04.2020 (état au 01.04.2020)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 91, alinéa 1 de la Constitution cantonale (ConstC)¹⁾,
sur proposition de la Chancellerie d'Etat,

arrête:

Art. 1 *Suspension des délais*

¹ Les délais de dépôt de listes de signatures pour une initiative populaire selon les articles 146, alinéa 2 et 147, alinéa 1 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques (LDP)²⁾ sont suspendus.

² Les délais de dépôt de listes de signatures pour une demande de vote populaire (référendum) ou un projet populaire selon l'article 128, alinéa 1 LDP sont suspendus si la récolte des signatures est annoncée à la Chancellerie d'Etat dans les dix jours qui suivent la publication de la présente ordonnance.

Art. 2 *Interdiction de récolter des signatures*

¹ Durant la suspension des délais, aucune signature ne peut être récoltée et aucune liste permettant de récolter des signatures ne peut être mise à disposition.

Art. 3 *Attestation de la qualité d'électeur ou d'électrice*

¹ Aucune liste de signatures ne peut être remise aux services communaux qui tiennent le registre des électeurs et électrices durant la suspension des délais.

¹⁾ RSB [101.1](#)

²⁾ RSB [141.1](#)

Art. 4 *Référendums et initiatives dans les communes*

¹ La présente ordonnance est applicable par analogie aux votations facultatives selon l'article 14 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)¹⁾ et aux initiatives selon les articles 15 à 19 LCo.

² Concernant les conférences régionales, elle est applicable par analogie aux référendums populaires selon l'article 150 LCo et aux initiatives populaires selon l'article 151 LCo.

Art. 5 *Entrée en vigueur et durée de validité*

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2020.

² La validité de la présente ordonnance est limitée au 31 mai 2020.

³ La présente ordonnance est soumise à l'approbation du Grand Conseil.

⁴ Elle est publiée en application des articles 7 et 8 (publication extraordinaire) de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (LPO)²⁾.

Berne, le 1^{er} avril 2020

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: Ammann
le chancelier: Auer

¹⁾ RSB [170.11](#)

²⁾ RSB [103.1](#)

Tableau des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
01.04.2020	01.04.2020	Texte législatif	première version	20-026

Tableau des modifications par disposition

Elément	Décision	Entrée en vi- gueur	Modification	Référence ROB
Texte législatif	01.04.2020	01.04.2020	première version	20-026